

**AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION DE 2015 À 2017**  
**AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LA BANQUE TD**  
**Majestic Asset Management et Turn8 Partners Inc. c. La Banque Toronto-Dominion**  
**District de Montréal, n° 500-06-000914-180**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT : CE QUI SUIVRAIT POURRAIT AFFECTER VOS DROITS

Le présent Avis s'adresse à toutes les personnes et entités qui ont acheté des valeurs mobilières de La Banque Toronto-Dominion le 3 décembre 2015 ou après cette date et qui ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la clôture des marchés le 9 mars 2017 (les « Membres du Groupe » et le « Groupe »).

#### **OBJET DU PRÉSENT AVIS**

Une action collective intentée au nom des Membres du Groupe contre La Banque Toronto-Dominion, a fait l'objet d'un règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour. Une audience pour demander l'approbation du règlement se tiendra le **14 décembre, 2023, dans une salle à être identifiée**. Le présent avis fournit davantage d'information sur le règlement proposé, sur vos droits et sur la façon de les exercer. D'autres documents connexes peuvent être consultés sur le site Web des avocats du Groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/toronto-dominion?lang=fr>.

#### **L'ACTION**

Une action collective a été intentée devant la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») au nom d'investisseurs qui ont acheté des valeurs mobilières de La Banque Toronto-Dominion le 3 décembre 2015 ou après cette date et qui ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'au 9 mars 2017 (l'« **Action** » et la « **Période visée par l'action collective** »). Les demandeurs dans l'Action allèguent que la défenderesse La Banque Toronto-Dominion a fait de fausses déclarations au cours de la Période visée par l'action collective relativement au traitement de ses employés, de ses clients et à ses politiques en matière d'éthique.

Les parties sont parvenues au règlement proposé de l'Action, sans admission de responsabilité de la part de La Banque Toronto-Dominion et sous réserve de l'approbation de la Cour. Les modalités du règlement proposé sont énoncées ci-dessous.

#### **LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ**

La Banque Toronto-Dominion, versera 22 millions de dollars canadiens (le « **Montant du Règlement** »), en règlement complet et final de toutes les réclamations à son encontre dans le cadre de l'Action. Le Montant du Règlement, moins les honoraires et débours d'avocats, les frais d'administration et les taxes (le « **Montant Net du Règlement** »), s'il est approuvé par la Cour, sera distribué au Groupe conformément à un plan de répartition tel qu'approuvé par la Cour. L'Entente de Règlement et le Plan de Répartition proposé peuvent être consultés sur le site Web des avocats du Groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/toronto-dominion?lang=fr>.

Si le règlement est approuvé, un autre avis sera publié qui comprendra des instructions sur la façon dont les Membres du Groupe pourront déposer des formulaires de réclamation pour participer à la distribution du Montant du Règlement Net et la date limite pour le faire.

Le règlement proposé prévoit que s'il est approuvé par la Cour, les réclamations de tous les Membres du Groupe qui ont été formulées ou qui auraient pu l'être dans le cadre de l'Action, seront entièrement et définitivement quittancées et l'Action sera rejetée.

#### **LES DROITS D'ACTION**

Le règlement proposé, s'il est approuvé par la Cour, résoudra et libérera à jamais les droits d'action à l'encontre de La Banque Toronto-Dominion, dans le cadre de l'Action et pour la Période visée par l'action collective, à savoir :

- Information fautive ou trompeuse en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, Titre VIII Chapitre 2, section I et section II ; et
- Responsabilité civile pour fausses déclarations en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*

#### **L'AUDIENCE D'APPROBATION**

La Cour sera invitée à approuver le règlement proposé ainsi que les honoraires, débours, dépenses et taxes des avocats du Groupe lors d'une audience qui se tiendra le 14 décembre, 2023, à 9 h 30, au Palais de justice situé au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Qc. dans une salle à être identifier. Si l'audience d'approbation se tient à distance, le lien pour y accéder sera affiché sur le site Web des avocats du Groupe: <https://www.faguyco.com/class-actions/toronto-dominion?lang=fr>.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ou de prendre toute autre mesure à ce stade pour indiquer leur désir de participer au règlement proposé. Les Membres du Groupe qui s'opposent au règlement proposé pourront être entendus par la Cour en soumettant une objection (voir la section « Objections » ci-dessous). Tout Membre du Groupe qui souhaite consulter son propre avocat peut le faire, à ses frais.

Les Membres du Groupe peuvent assister à l'audience d'approbation, qu'ils aient ou non soumis une objection. La Cour peut permettre aux Membres du Groupe de participer à l'audience d'approbation, qu'ils aient ou non soumis une objection. Tout Membre du Groupe qui souhaite que son propre avocat le représente à l'audience d'approbation peut retenir les services d'un avocat, à ses frais.

## **OBJECTIONS**

Lors de l'audience d'approbation, la Cour examinera toute objection au règlement proposé par les Membres du Groupe si ces objections sont soumises par écrit, par courrier prépayé à Règlement entre actionnaires canadiens et la Banque TD, c/o RicePoint Administration Inc., P.O. Box 3355, London, ON N6A 4K3 ou par courriel à [tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com](mailto:tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com).

Une opposition écrite peut être soumise en français ou en anglais et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom complet de l'opposant, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone et son courriel (le cas échéant) ;
- b) le nombre de valeurs mobilières de La Banque Toronto-Dominion, achetées pendant la Période visée par l'action collective et détenues à la clôture de la Période visée par l'action collective, y compris la preuve d'achat et la preuve que ces valeurs mobilières étaient détenues à la fin de la Période visée par l'action collective ;
- c) un bref exposé de la nature et des motifs de l'opposition ; et
- d) si l'opposant a l'intention d'assister à l'audience en personne ou représenté par un avocat, et, si représenté par un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat.

**LES OBJECTIONS DOIVENT ÊTRE REÇUES D'ICI LE 15 NOVEMBRE 2023 AVANT À 17H00 (HNE)**

## **HONORAIRES D'AVOCAT, DÉBOURS ET TAXES**

Les avocats des Membres du Groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires d'un montant d'un tiers (33.33%) de 22 millions de dollars canadiens, plus les débours, et les taxes. Cette demande d'honoraires est conforme au mandat de représentation conclu entre les avocats du Groupe et les représentants des demandeurs au début du litige. Comme il est d'usage dans de tels cas, les avocats du Groupe ont mené l'Action sur une base d'honoraires conditionnels. Les avocats du Groupe n'ont pas été payés au fur et à mesure que l'affaire avançait, ont payé tous les frais liés à la conduite du litige, et ont supporté tous les risques du litige, y compris les risques de condamnations aux dépens défavorables.

L'approbation du règlement n'est pas subordonnée à l'approbation des honoraires des avocats du Groupe demandés. Le règlement peut être approuvé même si les honoraires des avocats du Groupe demandés ne sont pas approuvés.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Veillez noter que le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les éléments mentionnés dans le présent avis. Pour de plus amples renseignements, y compris pour obtenir une copie de l'Entente de Règlement et de la Demande introductive d'instance, veuillez consulter le site Web des avocats du Groupe: <https://www.faguyco.com/class-actions/toronto-dominion?lang=fr>.

## **QUESTIONS**

Les questions à l'intention des avocats des Membres du Groupe peuvent être adressées à :

Faguy & Cie  
Me Maryam d'Hellencourt  
329 de la Commune Ouest, Suite 200  
Montréal (Québec) H2Y 2E1  
Tél. : 514.285.8100, p. 231  
Courriel : [mdh@faguyco.com](mailto:mdh@faguyco.com)

## **COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR**

Règlement entre actionnaires canadiens et la Banque TD  
c/o RicePoint Administration Inc.  
P.O. Box 3355  
London, ON N6A 4K3  
Courriel : [tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com](mailto:tdbankcanadianshareholder@ricepoint.com)

## **AVIS AUX ENTREPRISES DE COURTAGE**

Veillez envoyer cet Avis par courriel à vos clients qui ont acheté des valeurs mobilières de La Banque Toronto-Dominion pendant la Période visée par l'action collective et pour lesquels vous avez des adresses courriel valides. Si vous avez des clients qui ont acheté des valeurs mobilières de La Banque Toronto-Dominion pendant la Période visée par l'action collective pour lesquels vous n'avez pas d'adresses courriel valides, veuillez contacter l'Administrateur pour obtenir des copies papier du présent avis, afin d'envoyer l'avis par la poste à ces clients. Les entreprises de courtage peuvent demander collectivement jusqu'à un total de 15 000 \$ pour les dépenses liées à la distribution du présent avis aux Membres du Groupe. Si le total des montants soumis dépasse 15 000 \$, la réclamation de chaque entreprise de courtage sera réduite au prorata.

## **INTERPRÉTATION**

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de Règlement, les modalités de l'Entente de Règlement prévaudront.

**Cet avis a été approuvé par la Cour. Les questions liées aux éléments du présent avis ne devraient PAS être adressées à la Cour.**

**FAGUY & CO.**  
AVOCATS & BARRISTERS